



PRÉFET DU MORBIHAN

**Arrêté portant interdiction des accès
aux plages, sentiers côtiers et cale d'accès aux bateaux**

LE PREFET DU MORBIHAN

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Patrice FAURE en qualité de préfet du Morbihan ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2020 portant interdiction des accès aux plages, sentiers côtiers et cale d'accès aux bateaux jusqu'au 15 avril 2020 ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, à l'article 3 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 11 mai 2020 le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements essentiels dûment justifiés ; que, par les dispositions du III de ce même article, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat dans le département à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que l'annonce de ces mesures par le Gouvernement a conduit de nombreuses personnes à quitter les centres urbains pour rejoindre notamment le département du Morbihan; qu'en raison de cet afflux, d'importants regroupements de personnes ont été constatés sur les plages, en méconnaissance des mesures générales de prévention de la propagation du virus ;

Considérant qu'eu égard à la météo favorable, aux vacances scolaires de printemps qui ont débuté dans la zone B depuis le 13 avril 2020, aux jours fériés du mois de mai, à la présence dans les communes du littoral de résidents secondaires, de tels regroupements seront amenés à se multiplier lors des prochains jours ; que ces regroupements ont pour effet de mettre en contact de nombreuses personnes alors que le virus COVID-19 connaît une propagation très importante au sein de la population ;

Considérant que, dans ces circonstances, il y a lieu de prolonger l'interdiction, dans le département du Morbihan, de tout déplacement sur les plages, sentiers côtiers et cales d'accès aux bateaux jusqu'au 11 mai 2020, pour quelque motif que ce soit, à l'exception des déplacements liés à une activité professionnelle exigeant la proximité immédiate de l'eau ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'accès aux plages, sentiers côtiers et cales de mise à l'eau des bateaux est interdite dans les communes du Morbihan jusqu'au 11 mai 2020 à l'exception des professionnels dont l'activité nécessite un accès à ces lieux.

Article 2 : Les maires sont autorisés, sur décision dûment motivée, à déroger aux dispositions prévues à l'article 1. Ils en informent le représentant de l'Etat dans le département.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Lorient, le président du conseil régional, le président du conseil départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Morbihan, affiché dans les mairies et dont copie sera transmise aux procureurs de la République de Lorient et Vannes.

Fait à Vannes, le 15 avril 2020

A blue ink signature, appearing to be 'Patrice', is written over a horizontal line. The signature is stylized and somewhat illegible.